

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-029

DÉCISION N° : 2007-029-001

DATE : le 15 septembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e GERALD LA HAYE
M^e MICHELLE THÉRIAULT

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
DEMANDERESSE

c.

HANS PETER BLACK
INTIMÉ

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[Article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Neil H. Stein
Procureur de Hans Peter Black

Date d'audience : 11 mars 2008

DÉCISION

Le 29 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à Hans Peter Black, intimé en la présente instance, des pénalité administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

À la suite à cette demande, le Bureau a, le 5 décembre 2007, adressé un avis aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 21 janvier 2008 au siège du Bureau. Suite à une demande de remise, l'audience dans ce dossier a finalement procédé le 11 mars 2008.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de novembre 2007, ainsi que les arguments à l'appui de sa demande.

LES FAITS DE LA DEMANDE

1. L'intimé est représentant, administrateur, président, membre de la direction et seul actionnaire de la société Conseiller Interinvest Corporation du Canada ltée, tel qu'il appert d'une copie de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises datée du 18 octobre 2007;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

2. La société Conseiller Interinvest Corporation du Canada Itée est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 10 août 1988 par la décision n° 88-E-1375;
3. L'article 227 du *Règlement sur les valeurs mobilières*³ (ci-après le « *Règlement* ») précise à son paragraphe 6° que :
 - « 227. Le représentant ou le membre de la direction avise l'Autorité dans un délai de 10 jours:
 - 6° d'une ou plusieurs actions civiles intentées contre lui pour un montant global supérieur à 50 000 \$; »
4. Bien que l'intimé ait fait l'objet contre lui d'actions civiles pour un montant supérieur à cinquante mille dollars (50 000 \$), celui-ci n'a jamais avisé la demanderesse dans le délai prescrit par le *Règlement*;
5. Le 24 mars 2004, monsieur Michel Dupuis a entrepris contre l'intimé une action civile devant la Cour supérieure du Québec, district de Saint-Jérôme, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro de Cour 700-17-001880-045;
6. Tel qu'il appert d'une copie du plumeitif du dossier de Cour 700-17-001880-045 datée du 18 octobre 2007, à ce jour le dossier n'est pas terminé, la dernière inscription au plumeitif étant une attestation de dossier complet;
7. Dans cette demande, monsieur Michel Dupuis poursuit l'intimé et les codéfendeurs pour la somme de deux cent cinquante et un mille huit cent trente-six dollars et cinq cents (251 836,05 \$);
8. Le 22 février 2006, la compagnie 102751 Canada inc. a entrepris contre l'intimé une action civile devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro de Cour 500-11-027551-064;
9. Tel qu'il appert d'une copie du plumeitif du dossier de Cour 500-11-027551-064 datée du 18 octobre 2007, à ce jour le dossier n'est pas terminé, la dernière inscription au plumeitif étant une mention de requête continuée *sine die* pour dépôt d'échéancier;
10. Dans cette demande, la compagnie 102751 Canada Inc. poursuit l'intimé et des codéfendeurs pour la somme de sept millions deux cent cinquante-neuf mille dollars (7 259 000 \$);
11. Le 27 février 2006, la compagnie Montrawest Ltd. a entrepris contre l'intimé une action civile devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro de Cour 500-11-027550-066;
12. Tel qu'il appert d'une copie du plumeitif du dossier de Cour 500-11-027550-066 datée du 18 octobre 2007, à ce jour le dossier n'est pas terminé, la dernière inscription au plumeitif étant une mention de requête continuée *sine die* pour dépôt d'échéancier;
13. Dans cette demande, la compagnie Montrawest Ltd. poursuit l'intimé et les codéfendeurs pour la somme d'un million neuf cent quatre-vingt-cinq mille dollars (1 985 000 \$);
14. Bien que l'intimé ait été au courant des poursuites entreprises contre lui, celui-ci a fait défaut d'aviser la demanderesse de celles-ci dans le délai de 10 jours prévu par le *Règlement*;
15. C'est lors d'une inspection tenue chez Conseiller Interinvest Corporation du Canada Itée, le 6 juillet 2007, que la demanderesse s'est rendu compte que plusieurs poursuites avaient été intentées contre l'intimé;
16. Faisant suite à cette inspection, la demanderesse a transmis, le 10 juillet 2007, à l'intimé une lettre lui enjoignant de fournir la nature des poursuites dont il faisait l'objet, le nom des parties en causes, les montants réclamés ainsi que les documents déposés à la Cour, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise à l'intimé en date du 10 juillet 2007;

3. R.R.Q., c. V-1.1, r. 1.

17. Le 23 juillet 2007, l'intimé a transmis à la demanderesse un bref résumé des poursuites entreprises contre lui, tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise par l'intimé datée du 23 juillet 2007;
18. Bien que dûment requis par la lettre du 10 juillet 2007, l'intimé n'a pas fourni à la demanderesse, dans sa réponse du 23 juillet 2007, l'ensemble des informations demandées;
19. Le 24 juillet 2007, la demanderesse a de nouveau transmis à l'intimé une lettre lui rappelant son obligation de fournir les détails des poursuites entreprises contre lui, tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 24 juillet 2007;
20. Malgré que l'intimé ait transmis en date du 1^{er} août 2007, du 6 août 2007 et du 10 septembre 2007 des réponses à la demanderesse concernant les poursuites auxquelles il doit faire face, à ce jour, les réponses demandées initialement par la demanderesse le 10 juillet 2007 demeurent incomplètes, tel qu'il appert d'une copie des lettres datées du 1^{er} août 2007, du 6 août 2007 et du 10 septembre 2007 déposées en liasse;
21. Prises de façon individuelle ou globalement, les poursuites ci-dessus mentionnées représentent un montant supérieur à cinquante mille dollars (50 000 \$);
22. De fait, la somme totale des trois poursuites entreprises contre l'intimé est toujours pendante devant la Cour et est de plus de neuf millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-six dollars et cinq cents (9 495 836,05 \$);
23. Le défaut de l'intimé d'aviser la demanderesse qu'il faisait l'objet de poursuites civiles pour un montant global supérieur à cinquante mille dollars (50 000 \$) persiste depuis plus de :
 - a) Trois (3) ans et trois (3) mois, soit du 24 mars 2004 au 6 juillet 2007, date à laquelle la demanderesse a été informée de la poursuite entreprise par monsieur Michel Dupuis dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro de Cour 700-17-001880-045;
 - b) Un (1) an et quatre (4) mois, soit du 22 février 2006 au 6 juillet 2007, date à laquelle la demanderesse a été informée de la poursuite entreprise par la compagnie 102751 Canada inc. dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro de Cour 500-11-027551-064;
 - c) Un (1) an et quatre (4) mois, soit du 27 février 2006 au 6 juillet 2007, date à laquelle la demanderesse a été informée de la poursuite entreprise par la compagnie Montrawest Ltd. dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le numéro de Cour 500-11-027550-066;
24. Considérant les pouvoirs du Bureau, en application de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ ou d'un règlement pris en application de celle-ci;
25. Considérant le pouvoir de la demanderesse, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, de demander au BDRVM d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

L'AUDIENCE DU 11 MARS 2008

Faisant suite à l'avis d'audience du 5 décembre 2007 et à une demande de remise de l'intimé, l'audience s'est tenue au Bureau le 11 mars 2008. Au cours de cette audience, l'Autorité a formulé plusieurs demandes d'amendement de ses procédures, de manière à corriger les dates qui apparaissent à la demande :

- Au paragraphe 5, la date du 24 mars 2004 est changée pour celle du 17 mars 2004;
- Au paragraphe 11, la date du 27 février 2006 est changée pour celle du 22 février 2006;

4. Précitée, note 1.

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 2.

- Au paragraphe 23 a), la date du 24 mars 2004 est changée pour celle du 19 mars 2004;
- Au paragraphe 23 b), la date du 22 février 2006 est changée pour celle du 24 février 2006;
- Au paragraphe 23 c), la date du 27 février 2006 est changée pour celle du 24 février 2006;
- Au niveau des conclusions touchant le dossier de la Cour portant le numéro 700-17-001880-045, la date du 24 mars 2004 est changée pour celle du 19 mars 2004;
- Au niveau des conclusions touchant le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-027551-064, la date du 22 février 2006 est changée pour celle du 24 février 2006;
- Au niveau des conclusions touchant le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-027550-066, la date du 27 février 2006 doit être remplacée par celle du 24 février 2006.

L'Autorité a fait entendre Jean-Simon Lemieux, analyste en conformité financière.

Le procureur de l'intimé a annoncé qu'il y avait admission de responsabilité de la part de son client et que la seule question à régler était celle de la sévérité de la pénalité administrative. Il a fait entendre Hans Peter Black.

Ainsi que l'Autorité le signale dans sa demande, trois actions civiles ont été entreprises contre l'intimé devant la Cour supérieure du Québec. Il s'agit des actions portant les numéros de greffe 700-17-001880-045 (ci-après, le dossier Dupuis), 500-11-027551-064 (ci-après, le dossier Mobile) et 500-11-027550-066 (ci-après, le dossier Montrawest). L'Autorité a soumis des documents liés à une quatrième action intentée envers l'intimé, mais celle-ci ne fait pas l'objet de la présente demande de pénalité administrative.

Lors de l'audience, les objets des trois litiges en question ont été expliqués au tribunal.

Le dossier Dupuis a pour objet une requête en dommages formulée par Michel Dupuis à l'endroit de Janet et Hans Black. Les dommages qui y sont allégués auraient été causés au demandeur sur la ferme de M. Black par un cheval lui appartenant. M. Black disposait d'une assurance pour ce type de situation.

Le dossier Mobile a pour objet une action en remboursement d'un prêt consenti à Interconinvest, une société contrôlée par l'intimé par Mobile, une société dont il était administrateur.

Le dossier Montrawest est semblable au dossier Mobile : il a pour objet une action en remboursement d'un prêt consenti à Interconinvest, une société contrôlée par l'intimé par Montrawest, une société dont il était président et directeur. Ce litige a fait l'objet d'un règlement dont les termes sont tenus confidentiels. Il n'y a pas eu de transaction déposée au dossier de la Cour, car les parties attendent que les termes de leur entente soient réalisés pour déposer une déclaration de règlement hors cour.

L'enquêteur de l'Autorité explique qu'il a pris connaissance de l'existence du dossier Montrawest en consultant les dossiers de la Cour supérieure concernant les autres actions. M. Black ne l'a jamais avisé de l'existence de ce dossier. Lors de son témoignage, M. Black explique que, selon sa compréhension du dossier, celui-ci était réglé au moment où les demandes d'information de l'Autorité lui ont été transmises.

Le procureur de l'Autorité explique que, pour simplifier le calcul des pénalités administratives, l'Autorité a fixé arbitrairement au 6 juillet 2007 la date de fin de la période de calcul du délai. Cette date est celle à laquelle, lors d'une inspection tenue chez Conseiller Interinvest Corporation du Canada ltée, la demanderesse s'est rendu compte de l'existence des autres poursuites intentées contre l'intimé. Il n'y a cependant eu aucun avis de l'existence d'une poursuite transmis dans ce dossier. L'enquêteur de l'Autorité affirme avoir pris connaissance de cette poursuite le 26 septembre 2007.

Lors de sa plaidoirie, le procureur de l'Autorité a souligné l'importance des montants en jeu dans les actions entreprises envers M. Black. Il reconnaît cependant que l'objet du dossier Dupuis est d'une gravité moindre que les deux autres, ces dernières mettant en question les capacités de l'intimé à titre de dirigeant. Le procureur est cependant d'avis que l'infraction prévue au paragraphe 6° de l'article 227 du *Règlement* ne distingue pas entre la nature des poursuites civiles auxquelles il réfère.

Le procureur de l'intimé signale que son client n'a pas agi de mauvaise foi et qu'il a collaboré avec l'Autorité, notamment en lui transmettant plusieurs des documents qui constituent aujourd'hui son dossier.

Il ajoute que M. Black a mis en place un système de vérification grâce auquel plusieurs personnes sont chargées de s'assurer du respect de la réglementation touchant les informations qui doivent être transmises à l'Autorité.

Le procureur de l'intimé fait remarquer que la plus grosse amende est demandée par rapport à un dossier qui n'avait aucun lien avec les activités de conseiller et dans lequel le sinistre était assuré. Il suggère au Bureau de distinguer entre la gravité de l'objet des poursuites aux fins de fixer le montant des pénalités administratives. Il plaide que le montant de 500 \$ par mois est aléatoire. L'objet de la pénalité est de faire comprendre à l'individu et au public que le comportement ne sera pas toléré et c'est dans cette optique qu'il faut fixer une méthode de calcul juste et adéquate.

L'ANALYSE

Le Bureau a considéré plusieurs facteurs avant d'imposer la pénalité administrative. Le premier facteur est celui de maintenir la confiance des investisseurs face aux marchés financiers.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁸

Les autres facteurs que le tribunal a considérés dans le présent dossier sont les suivants :

- la protection des investisseurs et du bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du manquement;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des avis concernant les actions civiles intentées afin de s'assurer de la solvabilité, de la compétence et de la probité des firmes dans l'industrie et de prévenir les risques systémiques;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.

Au niveau dissuasion générale, il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp.* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un

7. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

8. *Id.*, 592.

rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux⁹. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

Le Bureau est d'avis que l'obligation qui est faite à la personne inscrite d'aviser l'Autorité qu'une ou plusieurs actions civiles ont été intentées est fondamentale pour un encadrement efficace des marchés financiers.

Il est utile de rappeler que l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit qu'une personne inscrite doit être compétente, solvable et probe.

De telles actions civiles soulèvent tout d'abord toute la problématique de l'impact de ces poursuites à l'égard de la solvabilité de la firme. On peut soulever des doutes concernant la qualité des recommandations faites par une firme poursuivie qui tente de renflouer ses coffres. De tels avis permettent également à l'Autorité de s'assurer que les dirigeants et les administrateurs de la personne inscrite présentent les compétences et la probité voulue pour assurer la protection des épargnants. Il est utile de souligner cependant que l'Autorité n'a pas mis en doute dans le présent dossier, la compétence, la solvabilité ou la probité de l'intimé.

Ces avis ont néanmoins une fonction préventive essentielle afin de s'assurer que les personnes inscrites remplissent toujours les conditions de leur inscription.

À titre de facteurs aggravants, le Bureau note que la firme a été inscrite à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis près de vingt ans. De plus, la personne inscrite n'a pas avisé elle-même, des manquements, mais ceux-ci ont été découverts suite à une inspection de l'Autorité. Le Bureau constate l'importance des actions civiles en terme monétaire.

Le tribunal a également tenu compte des facteurs atténuants suivants :

1. La poursuite dans le dossier Michel Dupuis (Cour supérieure no 700-17-001880-045) n'a aucun lien avec les activités de conseiller ou de dirigeant d'entreprise de M. Black;
2. Le sinistre était assuré dans le dossier Dupuis;
3. La mise en place d'un système de vérification afin de s'assurer du respect de la réglementation.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée par cette dernière et des représentations des divers procureurs à l'instance, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², prononce l'ordonnance suivante :

IMPOSE à l'intimé une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, pour avoir contrevenu à l'article 227 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁴, pour la période du 24 mars 2004 au 6 juillet 2007, dans le dossier de la Cour supérieure 700-17-001880-045;

IMPOSE à l'intimé une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, pour avoir contrevenu à l'article 227 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁶, pour la période du 22 février 2006 au 6 juillet 2007, dans le dossier de la Cour supérieure 500-11-027551-

9. [2004] 1 R.C.S. 672.

10. Précitée, note 1.

11. Précitée, note 1.

12. Précitée, note 2.

13. Précitée, note 1.

14. Précité, note 3.

15. Précitée, note 1.

16. Précité, note 3.

064; et

IMPOSE à l'intimé une pénalité administrative de huit mille dollars (8 000 \$), conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, pour avoir contrevenu à l'article 227 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁸, pour la période du 27 février 2006 au 6 juillet 2007 dans le dossier de la Cour supérieure 500-11-027550-066.

Le Bureau conformément au premier alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités.

Fait à Montréal, le 15 septembre 2008.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

(S) *Gerald La Haye*

M^e Gerald La Haye, membre

(S) *Michelle Thériault*

M^e Michelle Thériault, membre

17. Précitée, note 1.

18. Précité, note 3.

19. Précitée, note 1.